CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 25.464 du 31 mars 2009 dans l'affaire X / III

En cause: X

Domicile élu : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2008 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise par la Ministre de la Politique de Migration et de l'Asile en date du 17 novembre 2008 ».

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2009 convoquant les parties à comparaître le 5 février 2009.

Entendu, en son rapport, M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. SISA LUKOKI loco Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Il apparaît que l'acte attaqué a été pris par le Bourgmestre de Saint-Josse-ten-Noode, dans le cadre d'un pouvoir autonome découlant directement de l'article 52, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il en résulte que le Bourgmestre de Saint-Josse-ten-Noode, en tant qu'autorité administrative, doit également être mis à la cause.

Il convient, par conséquent, d'ordonner la réouverture des débats.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Les débats sont rouverts.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente et un mars deux mille neuf par :

M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers,

Mme L. VANDERHEYDE, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

L. VANDERHEYDE. G. PINTIAUX.